

ANNEXE A3 **Clauses et conditions générales du contrat**

Version de : Décembre 2005

CONSIDERATIONS

Kerkinactie est le programme d'activité missionnaire et diaconal de l'Église Protestante aux Pays Bas (PKN) et 10 autres églises et dénominations à orientation œcuménique aux Pays-Bas et en dehors. Kerkinactie fait partie du Bureau Exécutif de l'Église Protestante aux Pays Bas.

Kerkinactie vise à mettre en œuvre une collaboration avec des organisations et églises partenaires en vue de la réalisation de ses objectifs dans le domaine missionnaire et/ou diaconal.

La collaboration entre Kerkinactie et le Partenaire Contractuel a pour but spécifique de réaliser les objectifs et résultats tels que ceux-ci ont été définis dans le tableau des données conformément aux clauses et conditions spécifiques du contrat. Le Partenaire Contractuel répond de la réalisation de la planification du projet convenu. Kerkinactie répond du soutien convenu, des correspondances et des éventuels autres services.

Les clauses et conditions générales et spécifiques définissent les droits et les obligations du Partenaire Contractuel et de Kerkinactie qui précisent de façon pratique ce que les deux parties visent à réaliser avec cette collaboration.

Si le Partenaire Contractuel est une organisation intermédiaire qui fait parvenir l'argent à un troisième organisme spécifié, le Partenaire Contractuel est tenu de fournir une copie du contrat à l'organisme en question, avec une lettre qui accompagne le contrat pour indiquer que cet organisme est obligé d'effectuer le contrat selon la description établie et devra remettre les rapports narratifs et financiers ainsi que le rapport d'expert-comptable pour permettre à l'organisation intermédiaire de satisfaire aux obligations du contrat

MONITORING ET EVALUATION DU PROJET

1. Rapports

1.1. Principes de base

- 1.1.1. Les rapports doivent consister d'un rapport narratif et d'un rapport financier.
- 1.1.2. Les rapports narratifs et financiers doivent avoir pour objet la même période et être envoyés simultanément à Kerkinactie, dans un délai de cinq mois après la fin de la période en question.
- 1.1.3. Les rapports doivent être rédigés ou dans la même langue que le contrat, ou bien anglais ou en néerlandais.
- 1.1.4. Pour la plupart des contrats, Kerkinactie n'exige pas de format de rapport spécifique et accepte tout autre format, tant que les données indiquées aux articles 1.2 et 1.3 y figurent. Sur demande, un exemple de format pour le rapport peut être fourni. Les exceptions à cette règle sont spécifiées dans l'annexe A2. En cas des aides d'urgence effectués par intermédiaire de ACT International, il est demandé de suivre les directives de rapportage de ACT International. Si Kerkinactie a des exigences spécifiques exigées par des sources de financement externes, ces exigences seront spécifiées dans une annexe séparée
- 1.1.5. Sauf en cas d'exigences particulières spécifiés dans l'annexe A2, Kerkinactie accepte le rapport annuel général de l'organisation en tant que rapport du projet, tant que les informations demandées aux articles 1.2 et 1.3 y sont indiquées et que la contribution financière de Kerkinactie y est quantifiée. Si ces informations figurent de façon insuffisante dans le rapport annuel général, le Partenaire Contractuel peut se contenter de communiquer des informations complémentaires, indiquant au minimum :

Kerkinactie est le programme d'activité missionnaire et diaconal de l'Église Protestante aux Pays Bas (PKN) et 10 autres églises et dénominations à orientation œcuménique aux Pays-Bas et en dehors Kerkinactie est représentée légalement pour l'Église Protestante aux Pays Bas.

- 1.1.5.1. Les progrès des activités et objectifs convenus et les résultats escomptés ; l'évolution des développements externes importants pour le projet ; et les points pour le monitoring et la concertation. Le tout référant aux Clauses et conditions spécifiques du contrat ;
- 1.1.5.2. Un commentaire sur la relation avec Kerkinactie.
- 1.1.6. Si le Partenaire Contractuel décide d'établir un rapport séparé pour le projet/programme soutenu par Kerkinactie, ce rapport doit concerner la totalité du programme dont le projet soutenu fait partie. Le Partenaire Contractuel enverra le rapport annuel de son organisation si Kerkinactie en fait la demande.
- 1.1.7. Le Partenaire Contractuel a droit à un feed-back écrit sur les rapports et évaluations dans les trois mois qui suivront leur réception par Kerkinactie.

1.2. Directives pour les rapports narratifs

Les rapports narratifs doivent décrire (brièvement et précisément) les aspects suivants:

- 1.2.1. Une analyse de l'exécution du plan d'action, comprenant les explications relatives aux éventuels divergences ;
- 1.2.2. La réalisation des objectifs et les résultats prévus, en analysant l'effet des activités réalisées, avec un commentaire en cas de divergences ; les rapports finaux doivent donner une représentation quantitative des résultats au niveau de l'objectif du projet, et des effets prévus et de l'objectif à long terme;
- 1.2.3. Les nouveaux développements et les conséquences possibles pour le plan initial du projet ;
- 1.2.4. Le cas échéant, les rapports doivent donner des informations sur l'aspect genre au niveau de l'analyse, des résultats, de la réalisation du projet et des développements.

1.3. Directives pour les rapports financiers

Les rapports financiers doivent consister en une analyse financière et un compte annuel.

- 1.3.1. Compte annuel (tableaux financiers)
Le compte annuel doit se rapporter à l'ensemble du programme ou de l'organisation. Dans ce dernier cas, il doit comporter une référence claire au programme soutenu, en ce qui concerne les rentrées et les dépenses.
 - 1.3.1.1. Le compte annuel doit contenir au moins les informations suivantes :
 - 1.3.1.1.1. Un compte des charges et des bénéfices budgétisés et réalisés. Les charges et les bénéfices réels seront rapportés sous la même rubrique que le budget opérationnel approuvé. Les bénéfices seront spécifiés de façon repérable de telle sorte que Kerkinactie puisse retrouver sa contribution. Si possible, le compte annuel indiquera les chiffres comparatifs issus du compte annuel précédent.
 - 1.3.1.1.2. Un commentaire avec les informations complémentaires Les écarts importants entre les charges et profits prévisionnels et réels seront justifiés dans un commentaire explicatif.
 - 1.3.1.1.4. L'accord formel du responsable statutaire du Partenaire Contractuel.
 - 1.3.1.2. Le compte annuel comprendra de préférence aussi :
 - 1.3.1.2.1. Un bilan consolidé de l'organisation;
 - 1.3.1.2.2. Une liste des principes pour mesurer et estimer les résultats.
- 1.3.2. Le compte annuel doit être établi selon les normes appropriées de comptabilité internationales. Si nécessaire, le Partenaire Contractuel peut aussi utiliser les normes nationales, à condition que ceci ait été convenu mutuellement au préalable. Le compte annuel doit être basé sur les principes comptables de la concordance, la prudence, la simplicité et la continuité.
 - 1.3.2.1. Dans le principe de concordance, les charges et les bénéfices sont pris en compte dès qu'ils sont constitués et non pas lorsque l'argent est encaissé ou versé.
 - 1.3.2.2. Dans le principe de prudence, les charges sont enregistrés dès que l'on en a connaissance et les bénéfices uniquement lorsqu'ils sont réalisés.

1.3.2.3. Le principe de simplicité est: aussi simplement que possible et aussi détaillé que nécessaire.

1.3.2.4. Dans le principe de continuité, l'administration est basée sur la continuité de l'exploitation.

1.3.3. La devise utilisée dans les rapports doit être identique à celle du budget approuvé. Le cas échéant, le compte annuel indiquera aussi les bénéfices et les pertes dus aux variations des taux de change.

1.4. Certification d'un expert-comptable

1.4.1. Si une certification d'un expert-comptable est obligatoire, cette indication se retrouvera dans le tableau des données de l'Annexe A2. La déclaration d'un expert-comptable est absolument obligatoire lorsque le soutien financier de Kerkinactie est supérieur à € 50.000,= ou lorsque le chiffre d'affaires annuel du Partenaire Contractuel est supérieur à € 200.000,=. À moins qu'autrement déclarée dans l'annexe A2 une attestation d'expert-comptable est également exigée, si le contrat couvre plus de 1 année financière et aucun rapport d'expert comptable n'a été fait au sujet des années séparées. Dans ce cas, le rapport de l'expert comptable doit traiter toute la période du contrat et se concentrer spécifiquement sur le programme soutenu. Un rapport d'expert-comptable sur le programme spécifique soutenu est aussi exigé si le montant du contrat est plus grand que € 500.000, =.

Lorsqu'une déclaration d'expert-comptable n'est pas obligatoire, les articles 1.4.2 jusqu'au 1.4.5 ne sont pas applicables.

1.4.2. Le Partenaire Contractuel doit envoyer la déclaration de l'expert-comptable dans un délai de cinq mois à compter de la fin de l'année financière, accompagnée des annexes financières auxquelles la déclaration réfère.

1.4.3. La déclaration, y compris les annexes financières, doit être établie par un expert-comptable.

1.4.4. Cet expert-comptable doit être inscrit auprès d'un institut d'experts-comptables agréé. S'il s'avère impossible de faire appel à un expert-comptable de ce type, le Partenaire Contractuel conviendra au préalable avec Kerkinactie de contracter un autre expert-comptable. L'expert-comptable ne peut pas être un employé de l'organisation, ni posséder des intérêts dans l'organisation ni avoir participé à l'établissement des documents à contrôler.

1.4.5. La déclaration de l'expert-comptable et/ou les documents financiers contrôlés et annexés doivent montrer de façon explicite la contribution de Kerkinactie, son affectation et un résumé des rentrées/dépenses du programme soutenu.

2. Monitoring et Feedback par Kerkinactie

Partant des informations communiquées, des rapports et éventuellement des visites de travail, Kerkinactie fera chaque année une évaluation de la qualité/l'exhaustivité des documents requis, de la ponctualité de leur envoi, des progrès dans la réalisation des résultats convenus, de la teneur de l'éventuelle déclaration d'un expert-comptable et de l'éventuelle collaboration avec les communautés des églises néerlandaises. Kerkinactie confirmera la réception des rapports obligatoires. Kerkinactie enverra au Partenaire Contractuel une réaction aux rapports narratifs et financiers envoyés et aux éventuelles évaluations, dans 3 mois au plus tard. Dans cette réaction, Kerkinactie indiquera au minimum si les rapports sont conformes aux directives stipulées à l'Article 1 et dans les Clauses et Conditions Spécifiques du contrat. Kerkinactie informera le Partenaire Contractuel explicitement et par écrit si elle trouve insuffisants les rapports ou l'éventuelle déclaration de l'expert-comptable ou les évaluations.

ASPECTS FINANCIERS ET JURIDIQUES

3. Assurances (sociales), provisions et impôts

Le Partenaire Contractuel est lui-même responsable pour toutes les assurances sociales et autres, des provisions et des impôts, concernant le personnel employé par Partenaire Contractuel et aux biens d'investissement acquis par l'organisation, conformément aux règles et usages nationaux. Les pertes ou bénéfices éventuels dus aux fluctuations des taux de change sont à la charge/au profit du Partenaire Contractuel

4. Virements

Dans l'Annexe A1, un schéma des virements est prévu. Ce schéma n'est pas contraignant. Le virement ne doit pas être fait nécessairement au Partenaire Contractuel mais peut aussi être fait (en partie) à un autre organisme, tant que le Partenaire Contractuel en a été informé et qu'une 'preuve' peut être fournie sous forme d'une copie d'un sous-contrat, d'une offre ou d'une facture. Si le Partenaire Contractuel souhaite dévier du schéma des virements en ce qui concerne la date, le montant ou le bénéficiaire, ceci doit être communiqué par écrit à Kerkinactie au moins 1 mois avant le mois prévu pour le virement. Le Partenaire Contractuel peut à tout moment demander par écrit que le virement soit / ne soit pas effectué. Si Kerkinactie dévie du schéma des virements elle doit en informer le Partenaire Contractuel par écrit. Kerkinactie ne peut pas faire de virements supplémentaires si elle n'a pas reçu l'accusé de réception officielle du virement précédent, (voir exemple de format à la fin de cet annexe), ou bien si le Partenaire Contractuel est en défaut, comme indiqué dans l'article 8.

5. Intérêts, réserves et provisions

Les intérêts bancaires perçus sur les liquidités provenant des financements accordés par Kerkinactie seront au profit du Partenaire Contractuel, dans le cadre des objectifs définis.

Le Partenaire Contractuel est autorisé à prévoir dans le budget des charges pour réserves et provisions à condition qu'elles soient basées sur une politique équilibrée et que les provisions soient restreintes.

6. Propriété

Tous les biens d'investissement que le Partenaire Contractuel acquiert, avec le soutien financier de Kerkinactie demeurent la propriété du Partenaire Contractuel à condition que ce dernier en fasse usage pour la réalisation du programme conformément à la planification du projet, sauf accord contraire à cet effet. Le bénéfice de vente de ces biens d'investissement et des bâtiments ne pourra pas être utilisé pour un gain personnel même après la fin de la période contractuelle, mais devra être utilisé dans le cadre de l'objectif général de l'organisation.

DELAI DE PAIEMENT ET RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

7. Délai, renoncement ou ajustement des paiements

Kerkinactie suspendra, ajustera ou cessera les paiements jusqu'à nouvel ordre et en informera le Partenaire Contractuel par écrit (la date de la lettre devenant la date à partir de laquelle sera effectué la décision) :

- 7.1. si le Partenaire Contractuel néglige d'envoyer dans les 30 jours à compter de la réception un accusé de réception valable et signée ;
- 7.2. si le Partenaire Contractuel ne respecte pas les obligations découlant du contrat, par la faute de tiers ou non ;
- 7.3. s'il est suspecté et/ou constaté un usage non-conforme (en l'absence de justification valable), ou abusif de sommes d'argent et/ou des intérêts bancaires provenant des financements (y compris des transferts disproportionnés au sein du budget convenu) ou en cas des insuffisances administratives présumées et/ou établies de la part du Partenaire Contractuel ;
- 7.4. si les pouvoirs de contrôle sur le Partenaire Contractuel sont modifiés et/ou si des changements se produisent dans la représentation du partenaire, de nature telle que l'on peut douter que le contrat soit dûment exécuté;
- 7.5. tant que l'expert-comptable n'a pas délivré une certification comptable favorable.

8. Résiliation du contrat

- 8.1. Kerkinactie a le droit de mettre fin au contrat (avec effet immédiat) :
 - 8.1.1. lorsque les circonstances décrites à l'article 7 persistent ou
 - 8.1.2. en cas d'inexécution du contrat, de fraude, de saisie judiciaire, dissolution, faillite et demande de sursis de paiement de la part du Partenaire Contractuel.
- 8.2. Kerkinactie résiliera le contrat par écrit avec mention des circonstances appropriées.
- 8.3. S'il est question d'une telle inexécution du contrat, d'une présomption de fraude ou d'une autre situation nommée à l'article 8.1 survenant chez le partenaire, et que Kerkinactie reproche une faute ou une négligence grave au partenaire, Kerkinactie est en droit d'entreprendre des démarches (juridiques) afin d'imputer la responsabilité au partenaire et de récupérer des sommes d'argent et/ou fonds mis à sa disposition. Le partenaire est responsable des dommages que Kerkinactie subit suite aux circonstances nommées à l'article 8.1
- 8.4. Kerkinactie pourra récupérer sur le Partenaire Contractuel les coûts liés aux recouvrements éventuels et aux procédures juridiques, ainsi que les bénéfices perçus sur des moyens indûment détenus, comme prévu à l'article 7.3.

DISPOSITIONS FINALES

9. Contacts avec des communautés des églises néerlandaises

Dans son travail avec ses partenaires, Kerkinactie vise à augmenter l'implication directe de communautés des églises locales aux Pays-Bas. L'objectif est une participation de plus en plus grande et de long terme, d'apprendre les uns des autres, d'approfondir la compréhension mutuelle et de changer éventuellement les comportements. S'il est question d'un contact direct possible, Kerkinactie et le Partenaire Contractuel se mettront d'avance d'accord sur la participation du Partenaire Contractuel aux programmes pour un contact direct avec les communautés des paroisses locales aux Pays-Bas, y compris les caractéristiques spécifiques et les limites. Pour cet objectif, un contrat spécifique sera établi entre le Partenaire Contractuel et Kerkinactie. Ce contrat stipulera clairement que Kerkinactie représente les communautés des églises locales et toutes les autres instances de l'Eglise Protestante aux Pays-Bas ainsi que les autres églises affiliées et sera de là, responsable des relations financières avec le Partenaire Contractuel.

10. Code de conduite et normes

Si le programme soutenu peut être considéré comme un Soutien Humanitaire (Aide d'urgence), Kerkinactie et le Partenaire Contractuel utiliseront comme ligne directrice le standard Sphère (Charte Humanitaire et Normes Minimales pour les Interventions lors de Catastrophes) et agiront selon le Code de conduite pour l'aide humanitaire en cas de catastrophes, établi par la Croix-Rouge Internationale, le Croissant Rouge et les ONG. Si le programme fait partie du Système d'Appel d'ACT International, Kerkinactie et le Partenaire Contractuel s'aligneront sur le manuel le plus récent d'ACT International et les codes de conduite qu'il stipule.

Le Partenaire Contractuel et Kerkinactie n'utiliseront pas l'aide humanitaire comme un moyen d'imposer une conviction religieuse ou idéologie à ceux et qui dépendent de l'aide humanitaire.

Le Partenaire Contractuel et Kerkinactie reconnaissent l'importance d'une large collaboration (œcuménique), de la responsabilité propre du groupe cible, de la nécessité de se concentrer sur les plus vulnérables, d'éviter de créer des relations de dépendance, de promouvoir toujours l'équivalence des hommes et des femmes, de la transparence sur le plan de la politique et des moyens propres, et une discipline œcuménique.

Le Partenaire Contractuel fera tout son possible pour éviter les dommages qui proviennent de risques évitables.

Kerkinactie est tenu agir conformément aux principes de bonnes pratiques pour les donateurs.

11. Période contractuelle en vigueur.

Le contrat qui a été signé d'une signature officielle et valable du responsable autorisé en vigueur au premier jour de la période indiquée dans le tableau des données des Clauses et Conditions Spécifiques du Contrat et reste en vigueur jusqu'au moment de l'approbation du dernier rapport, de la déclaration

de l'expert-comptable et/ou de la dernière évaluation. L'approbation finale n'implique pas de décharge si le financement de Kerkinactie s'avère ultérieurement avoir été employé à d'autres buts que ceux pour lesquels il était destiné.

Les documents de travail doivent être gardés et rester accessible pour un minimum de 6 ans pour de possibles évaluations et/ou visites pour contrôle comptables.

12. Circonstances imprévues

Le Partenaire Contractuel et Kerkinactie ont l'obligation d'informer l'autre partie contractante et de se concerter à l'égard des modifications indispensables du contrat, si :

- 12.1. des circonstances surviennent, que ce soit chez le Partenaire Contractuel ou chez Kerkinactie, de nature à retarder ou gravement nuire à l'exécution du contrat convenu;
- 12.2. s'il reste des moyens non utilisés conformément au plan du projet.

13. Droits de publication

Les deux parties sont autorisées à faire usage des rapports, études, publications, enregistrements sonores et films de l'autre partie concernant le programme financé, sauf s'il est indiqué dans ou sur la publication qu'aucun élément de la publication en question ne peut être reproduit et/ou rendu public sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur/du propriétaire.

14. Solution des contentieux

Si le Partenaire Contractuel a une plainte contre Kerkinactie en matière de non-respect du contrat, alors le Partenaire Contractuel devra en premier lieu se tourner vers leur personne de contact avec Kerkinactie. Si ceci ne résout pas de manière satisfaisante la plainte, le Partenaire Contractuel peut envoyer une plainte par écrit au Directeur du Bureau, du département et enfin au directeur général de Kerkinactie. Dans tous les cas, Kerkinactie est obligé de réagir par écrit dans un délai de 1 mois après réception de la plainte.

S'il est question d'un contentieux qui ne sera pas résolu en commun accord, ni par la médiation d'une partie ou personne indépendante, le conflit peut être soumis par une ou plusieurs parties au tribunal d'Utrecht.

15. Droit néerlandais

Le contrat est exclusivement soumis au droit néerlandais.

Exemple d'un formulaire de l'accusé de réception du virement

ACCUSE DE RECEPTION	
Numéro du projet/contrat	
Devises du montant reçu	
Le montant reçu sans frais bancaires	
En Euros	€
En dollars américains US\$	\$
En monnaie local	
Taux de change	
Frais bancaires retenus (et monnaie)	
Date de réception	
Coordonnées bancaires	
Remarques	

Signé par le responsable statutaire du Partenaire Contractuel:

Nom et fonction :

Date: